

Réunion du conseil municipal du 2 mai 2022

Compte rendu intégral et délibérations

Le conseil municipal de la commune de Commana s'est réuni le 2 mai 2022 à 20 heures, à la salle des fêtes, sous la présidence de Philippe GUEGUEN, Maire.

Etaient présents, les conseillers municipaux en exercice :

Mme Patricia QUERE – M. David QUEINNEC - Mme Fanny SAINT GEORGES – M. Denis GODEC - Mme Nathalie CORLOUËR - M. Kevin LOISEL – Mme Florence LE MER – M. Marcel LAVIEC – Mme Jennet LEYDET – M. Benoît BARANTAL – Mme Magali DA ROSA COELHO – M. Yvan LEDEME

Absente excusée : Mme Valérie POULIQUEN, qui avait donné pouvoir à – Mme Magali DA ROSA COELHO.

Absent : M. Ludovic LE BRAS

Date de la convocation le 25/04/2022.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CORLOUËR

A l'ordre du jour :

- Intervention Hameau Léger
- Transfert de la compétence assainissement non collectif au SIEAC
- Délibération 1607h
- Création d'un poste à 35h
- Profil de baignade : demandes de subventions
- Forfait scolaire école Diwan
- Délibération éclairage public
- Questions diverses

Intervention Hameau Léger

Le Cerema et l'association Hameaux Légers sont intervenus par visioconférence.

Il a été annoncé que le projet d'écohameau était lauréat de l'Appel à manifestation d'intérêt (Ami) « Démonstrateurs de la ville durable », avec pour objectif de mettre en place une stratégie d'essaimage pour le répliquer dans d'autres territoires ruraux :

Il a été rappelé les différentes étapes à savoir :

- Élaboration d'un budget prévisionnel pour la phase incubation
- Conventionnement avec la Banque des territoires
- Conventionnement entre la commune et les deux partenaires, le Cerema et l'association Hameaux légers
- Versement de 80 % de la subvention par la Banque des territoires
- Règlement des premières factures des partenaires
- Le lancement de l'étude de faisabilité

Ce programme « démonstrateur de la ville durable » est accompagné par la Banque des territoires, en deux phases :

- Phase d'incubation : démontrer la faisabilité technique, compléter l'équipe du consortium, finaliser la méthodologie d'évaluation, élaborer la stratégie de répliquabilité
- Phase de réalisation (2023) : réaliser le projet pilote, évaluer l'opération, mettre en œuvre la stratégie de répliquabilité

Il est financé à hauteur de 50 % par la Banque des territoires, 25 % par l'association Hameaux légers, et 50 % par le Cerema.

Délibération n° 2022 – 19 : Adoption des comptes rendus de réunion

Les comptes rendus des 15 novembre, 20 décembre 2021 et celui du 28 mars 2022 n'appelant aucune observation particulière sont adoptés à l'unanimité.

Délibération n° 2022 – 20 – Transfert de la compétence assainissement non collectif au SIEAC

M. Le Maire informe le conseil qu'en matière d'assainissement, la compétence est exercée :

- en ce qui concerne le réseau collectif, par le SIEAC,
- en ce qui concerne le non collectif par la commune dans le cadre du SPANC (service public d'assainissement non collectif)

Par délibération du 16/12/2021 le SIEAC a décidé de se doter de la compétence ANC.

Il est proposé au conseil municipal de transférer la compétence assainissement non collectif au SIEAC.

Il est précisé que le budget SPANC ne comporte aucun emprunt, aucun matériel n'est inscrit à l'inventaire ; les missions du service étant assurées par la SPL Eau du Ponant, aucun personnel communal n'est directement concerné par le transfert de cette compétence ANC. Il informe qu'il n'y aura pas de contrôles sur la commune cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de transférer la compétence assainissement non collectif au SIEAC. (12 pour, 2 abstentions)

Temps de travail du personnel communal - Délibération 1607h

M. Le Maire informe le conseil municipal avant saisine du comité technique.

La délibération du conseil municipal sera prise après réception de l'avis du CT. (Les modalités seront détaillées dans un protocole).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Délibération n° 2022 – 21 : Création d'un poste à 35h

M. Le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre du départ en retraite d'un adjoint administratif chargé de l'accueil à la mairie, afin de permettre un tuilage, de créer un poste d'adjoint administratif, temps complet, grade minimum : adjoint administratif, grade maximum : adjoint administratif. Il propose également de transformer ce poste d'agent d'accueil actuellement à temps non complet (28 heures/semaine) en poste à temps complet, ceci à compter du 1^{er} juillet 2022, et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de créer un poste d'adjoint administratif, temps complet, grade minimum : adjoint administratif, grade maximum : adjoint administratif
- de transformer le poste d'agent d'accueil actuellement à temps non complet (28 heures/semaine) en poste à temps complet, ceci à compter du 1^{er} juillet 2022

Délibération n° 2022 – 22 : Profil de baignade : demandes de subventions

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne autorisation au Maire de passer commande auprès de la société LABOCEA de la mise à jour du profil de baignade chiffrée à 3426,00 € hors taxes, et de solliciter les subventions susceptibles d'être attribuées auprès du conseil départemental, de la communauté de communes et de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Délibération n° 2022 – 23 : Attribution du forfait scolaire à l'école Diwan

Par lettre du 4 novembre 2021, l'AEP de l'école Diwan de Commana sollicite de la commune l'attribution du forfait scolaire pour les élèves domiciliés à Commana, au nombre de huit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer un forfait de :
611 € x 8, soit 4 888 €. Les crédits correspondants sont inscrits au budget (article 6558).
(9 pour, 4 contre, 1 abstention)

Délibération n° 2022 – 24 : Eclairage public

M. le Maire rappelle que les communes souhaitent de plus en plus gérer leur éclairage public de façon plus rationnelle et envisagent à ce titre de couper l'éclairage aux moments les moins essentiels et dans les endroits où cela est le moins nécessaire.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer sur les horaires de l'éclairage public.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

- Décide que l'éclairage public sera interrompu sur la commune de COMMANA à compter de 21h30 jusqu'à 6h45 dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 21 heures 10 minutes.

Pièces annexes :

- **Pièce annexe à la délibération n°2022-21**
- **Pièce annexe à la délibération n°2022-24**

Réunion du conseil municipal du 2 mai 2022

Table des matières

Intervention Hameau Léger	1
Délibération n° 2022 – 19 : Adoption des comptes rendus de réunion.....	2
Délibération n° 2022 – 20 – Transfert de la compétence assainissement non collectif au SIEAC	2
Temps de travail du personnel communal - Délibération 1607h.....	2
Délibération n° 2022 – 21 : Création d'un poste à 35h	4
Délibération n° 2022 – 22 : Profil de baignade : demandes de subventions	4
Délibération n° 2022 – 23 : Attribution du forfait scolaire à l'école Diwan	4
Délibération n° 2022 – 24 : Eclairage public.....	5
Pièces annexes :	6
- Pièce annexe à la délibération n°2022-21.....	6
- Pièce annexe à la délibération n°2022-24.....	6

Réunion du conseil municipal du 2 mai 2022

Signature des conseillers municipaux

Philippe GUEGUEN	
Patricia QUÉRÉ	
David QUEINNEC	
Fanny SAINT-GEORGES	
Marcel LAVIEC	
Denis GODEC	
Nathalie CORLOUER	
Jennet LEYDET	
Kévin LOISEL	
Florence LE MER	
Benoît BARANTAL	
Valérie POULIQUEN	Absente : Pouvoir à Magali DA ROSA
Ludovic LE BRAS	Absent
Yvan LEDEMÉ	
Magali DA ROSA COELHO	